**No du dossier de la cour**:

**ONTARIO**

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’HONORABLE JUGE | ) | [jour de la semaine], le [#]  |
|  | ) |  [mois] 20[an] |
| ENTRE |
| **[Demandeur(s)]** |
| - et - |
| **[Défendeur(s)]** |

Instance relevant de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE[[1]](#footnote-1)

## (Financement de l’instance)

**LA PRÉSENTE MOTION**, présentée par le demandeur en vue d’obtenir une ordonnance approuvant les conditions d’un accord de financement de l’instance (l’« accord ») conclu avec [*nom du bailleur de fonds*] (le « bailleur de fonds »), a été entendue aujourd’hui [par vidéoconférence judiciaire à (*ville*)], [au (*adresse du palais de justice*)], en Ontario.

**APRÈS AVOIR LU** les documents déposés par le demandeur et l’accord complet et non expurgé, et après avoir entendu les observations de l’avocat(e) du demandeur et de l’avocat(e) des défendeurs;

**ET AYANT ÉTÉ AVISÉ(E)** que les défendeurs ne s’opposent pas à cette ordonnance;

1. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que l’accord est juste et raisonnable, qu’il ne diminuera pas les droits du demandeur de prendre le contrôle du litige et qu’il ne nuira d’aucune autre façon aux rapports entre l’avocat et le client.
2. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que l’accord est approuvé, sous réserve des conditions suivantes :
	1. [\**si un cautionnement pour dépens est requis*]***[[2]](#footnote-2)*** Le bailleur de fonds doit, aux dates précisées, verser au tribunal les montants suivants, en dollars canadiens ou au moyen d’une lettre de crédit irrévocable[[3]](#footnote-3), sous une forme acceptable pour les défendeurs et pour le comptable de la Cour supérieure de justice, et conformément à la règle 72.02 des *Règles de procédure civile*, à titre de cautionnement pour les dépens des défendeurs :
		1. [*montant*] $ CA au plus tard le [*date*] 20[*année*];
		2. un montant supplémentaire de [*montant*] $ CA au plus tard 30 jours après toute ordonnance certifiant la présente action comme un recours collectif en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*;
		3. un montant supplémentaire de [*montant*] $ CA au plus tard 90 jours avant la date prévue du procès;
	2. [*\*si un cautionnement pour dépens est requis*]L’avocat(e) du demandeur doit informer l’avocat(e) des défendeurs dès que le cautionnement pour dépens a été déposé conformément aux conditions de la présente ordonnance;
	3. [*\*si un cautionnement pour dépens est requis*]Si le bailleur de fonds ne fournit pas un cautionnement conformément aux conditions de la présente ordonnance, telle qu’elle a été initialement rendue ou modifiée par la suite, les défendeurs, ou l’un ou l’autre d’entre eux, peuvent déposer une motion demandant que l’action soit suspendue ou rejetée;
	4. Le bailleur de fonds se soumet à la compétence de la Cour supérieure de justice de l’Ontario et reconnaît sa compétence pour toutes les fins liées au litige, y compris en ce qui concerne l’exécution de toute ordonnance sur les dépens rendue en faveur des défendeurs ou de l’un ou l’autre d’entre eux;
	5. [*\*si un cautionnement pour dépens est requis*]Les défendeurs, ou l’un ou l’autre d’entre eux, sont libres de demander à tout moment que la présente ordonnance soit modifiée de sorte à augmenter le montant du cautionnement requis du bailleur de fonds, après en avoir informé le demandeur et le bailleur de fonds, lesquels peuvent s’opposer à la demande;
	6. Aucune disposition de la présente ordonnance ne doit être interprétée comme limitant la capacité des défendeurs ou de l’un d’entre eux à demander l’exécution de toute condamnation aux dépens contre le demandeur ou le bailleur de fonds;
	7. Le demandeur peut communiquer au bailleur de fonds toute offre de règlement officielle faite par les défendeurs, ou l’un ou l’autre d’entre eux, et ces communications et leur contenu sont considérés comme confidentiels, comme le prévoit la clause [ ] de l’accord;
	8. Le bailleur de fonds est lié en vertu de la règle 30.1.01 des *Règles de procédure civile*;
3. **LE TRIBUNAL DÉCLARE** que la présente ordonnance ne porte pas atteinte au droit des défendeurs [défendeurs étrangers] de soulever des arguments de compétence, y compris le *forum non conveniens*, dans l’instance[[4]](#footnote-4).
4. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que la présente ordonnance soit rendue sans dépens.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  |  | L’HONORABLE JUGE [NOM DE FAMILLE] |

1. Préparé par le Comité ontarien de la magistrature et du barreau pour la liaison en matière de recours collectifs à titre de modèle pour les tribunaux et les praticiens. Ce modèle devrait être adapté pour refléter les circonstances particulières de chaque affaire. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir *Drynan v. Bausch Health Companies Inc.*, 2020 ONSC 4379, paras. 22-47; voir aussi *Musicians’ Pension Fund of Canada (Trustee of) v. Kinross Gold Corp.*, 2013 ONSC 4974, para. 41. [↑](#footnote-ref-2)
3. Puisque les lettres de crédit peuvent expirer, les avocats devraient incorporer une disposition pour parer à cette éventualité, s’ils le jugent nécessaire. En voici un exemple : « Si la lettre de crédit mentionnée ci-dessus expire et n’est pas renouvelée, et que le recours collectif est toujours en instance, le bailleur de fonds doit immédiatement verser au tribunal, en dollars canadiens ou au moyen d’une lettre de crédit irrévocable, sous une forme jugée acceptable pour les défendeurs et pour le comptable de la Cour supérieure de justice, un montant correspondant au montant de la lettre de crédit qui a expiré et qui n’a pas été renouvelée ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Vous devriez envisager cette disposition si des défendeurs non canadiens sont parties à l’instance. [↑](#footnote-ref-4)